

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 18 février 2019

**Règlement relatif à la mise à ban L 4 05.08
temporaire d'emplacements
dignes d'intérêt au titre de la
protection de la nature
(RMABT)**

du 3 octobre 1977

(Entrée en vigueur : 13 octobre 1977)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 36 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976,
arrête :

Art. 1 Mise à ban

Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, mettre provisoirement à ban un emplacement digne d'intérêt au titre de la protection de la nature.

Art. 2 Accès

¹ La mise à ban implique une interdiction générale d'accès.

² Cette interdiction est signalée par des écriteaux.⁽⁶⁾

Art. 3 Durée

L'interdiction ne doit pas dépasser la période nécessaire à assurer la reproduction d'une espèce animale ou végétale qui, sans cette protection, serait irréalisable ou gravement compromise, ou à assurer le transfert de ces mêmes espèces.

Art. 4⁽⁶⁾ Application

Les agents de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature⁽⁷⁾ sont chargés de l'application du présent règlement.

Art. 5⁽¹⁾ Commission consultative

La commission consultative de la diversité biologique, instituée par la loi du 20 mai 1999, est consultée quant aux périodes de mises à ban.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 4 05.08 R	relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature	03.10.1977	13.10.1977
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> :	5	27.10.1999	04.11.1999
2. <i>n.</i> :	annexe; <i>n.t.</i> : 2/2	24.10.2001	01.11.2001
3. <i>n.t.</i> :	4	25.06.2003	03.07.2003
4. <i>n.t.</i> :	rectification selon 7C/1, B 2 05 (4)	30.05.2006	30.05.2006
5. <i>n.t.</i> :	rectification selon 7C/1, B 2 05 (4)	11.11.2008	11.11.2008
6. <i>n.t.</i> :	2/2, 4; <i>a.</i> : annexe	25.11.2015	17.05.2016
7. <i>n.t.</i> :	rectification selon 7C/1, B 2 05 (4)	18.02.2019	18.02.2019

